



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

00008
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU....3-0-JAN-2026..... PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 14740 A LA SOCIETE MICHEE MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 spécialement en ses articles 1^{er} point 18bis, 10, 12, 43, 47, 64 et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} lettre A et B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 145 à 150, 152 à 154 et 159 ;

Considérant la demande n° **8530** du Permis d'Exploitation n° **14740** introduite par la **SOCIETE MICHEE MINING SARL** en date du **07/10/2024** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est octroyé à la **SOCIETE MICHEE MINING SARL**, ayant son adresse sise **Avenue Bangala n° 25, Kinshasa/Kitambo**, le Permis d'Exploitation n° **14740**.

Article 2 :

Issu du **Permis de Recherches** portant le même numéro, le **Permis d'Exploitation n° 14740** est établi sur un périmètre composé de **5 carrés entiers** situés dans le Territoire de **Mutshatsha**, Province du **Lualaba**.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	40	30,00	- 11	00	0,00
2	25	40	30,00	-10	59	30,00
3	25	43	0,00	-10	59	30,00
4	25	43	0,00	-11	00	0,00

Carte de Retombes : **S11/25**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **14740** confère à la **SOCIETE MICHEE MINING SARL** le droit exclusif de procéder aux travaux d'exploitation des substances minérales, dont les Réserves Minérales Prouvées sont définies dans l'étude de faisabilité. Il s'agit de : **Cuivre**.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires au *prorata temporis* et de cession effective de 10% des parts ou actions du capital social à l'Etat Congolais, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires au *prorata temporis* et de preuve de cession effective de 10% des parts ou actions du capital social à l'Etat Congolais, dans les trente jours ouvrables à compter de la notification par le Cadastre Minier du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **14740** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° 14740 est valable pour une durée de vingt-cinq (25) ans à dater de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze (15) ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La **SOCIETE MICHEE MINING SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Commencer les travaux de développement et de construction dans le délai de trois (03) ans qui suivent l'obtention du titre, conformément à l'article 197 du Code Minier ;
3. Respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociétales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges qui définit sa responsabilité sociétale ;
4. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
5. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
6. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'exploitation n° 14740.

Article 8

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° 14740, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation conformément à la procédure en la matière.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 JAN 2026

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE MICHEE MINING SARL : 1